
Pétition du commissaire national près le district de Saint-Flour relative au paiement des arrérages du cens, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du commissaire national près le district de Saint-Flour relative au paiement des arrérages du cens, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 358;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39632_t1_0358_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39632_t1_0358_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)], au nom du même comité de législation, fait un rapport relatif à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire des droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui : le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district de Saint-Flour, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il n'est porté, par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

Art. 2.

« Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

Art. 3.

« Tout ci-devant co-débiteur, qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter (2). »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour (3).

Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour, aux citoyens composant le comité de législation.

« Saint-Flour, le 14 du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« La loi qui défend aux tribunaux, sous peine de forfaiture, de juger aucuns procès relatifs aux ci-devant droits féodaux a fait naître les questions suivantes :

« Le ci-devant seigneur de fief a fait condamner solidairement deux particuliers cotenanciers au payement de cens indivis qu'ils lui doivent à raison des héritages qui relèvent de sa mouvance.

« L'un des deux codébiteurs a été contraint

à payer la totalité du cens. Ce particulier peut-il aujourd'hui forcer son codébiteur à lui rembourser la part et portion des sommes payées à la libération de son codébiteur par autorité de justice? La loi qui déclare que les arrérages de cens ne sont pas exigibles s'applique-t-elle au codébiteur solidaire qui a payé pour son associé, comme elle s'applique aux ci-devant seigneurs et à leurs fermiers?

« D'un côté l'on oppose que l'action du codébiteur solidaire qui a payé n'est pas une action féodale, mais bien une simple action ordinaire désignée en termes de droit sous le nom de *mandat*, ou *negotiorum gestorum*.

« D'autre côté l'on répond que le codébiteur qui a payé pour son associé subrogé au droit du seigneur, ne peut pas avoir plus de droit et privilège que le seigneur lui-même, que *subrogatum capit naturam subrogati*.

« La question devient encore plus embarrassante lorsque le codébiteur s'est mis en possession d'autorité de justice, de l'héritage de son associé, dans ce cas peut-il être dépossédé de l'héritage sans que son associé lui fasse compte de sa part de censive payée en son acquit?

« Je suis encore chargé par le tribunal de l'envoi d'un jugement dans une question non moins intéressante et qui se présente assez souvent et sur laquelle il est très urgent qu'il y ait une loi qui rende une jurisprudence uniforme.

« Le ministre de la justice m'a prévenu qu'il avait envoyé en votre comité une lettre contenant quelques réflexions au sujet des baux à cheptel, j'ajouterai que les loyers et les fermages sont dans le cas de la prescription après les cinq années de l'expiration des baux à ferme, d'après l'article 142 de l'ordonnance de 1629, laquelle, quoique non enregistrée a été exécutée à cet égard par les tribunaux à cause de son utilité; que les mêmes raisons paraissent militer en faveur des preneurs à cheptel.

« Salut et fraternité.

« Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour.

« BOVY. »

Un membre [DORNIER, rapporteur (1)] fait un rapport au nom des comités des finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, relativement à la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, décrète :

« Que la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, rétablira dans la caisse du payeur général de l'armée, ou à la trésorerie nationale, les 100,000 liv.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 233.

(3) Archives nationales, carton Dm 39, dossier 30.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.